



Règlement d'intervention / Appel à projets « initiatives sociales d'intérêt communautaire »

(Délibération n°2026-01-05)

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les modalités d'attribution de subventions par la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois à des associations, des organismes ou des collectivités territoriales portant des projets d'intérêt général ayant un impact social positif pour les habitants, en particulier dans les domaines de l'action sociale, de l'aide à la personne, de l'emploi, et de l'illettrisme conformément à la délibération n°2024-05-01 définissant l'action sociale d'intérêt communautaire.

Article 2 : Objectifs des subventions

Les subventions attribuées par la Communauté de communes ont pour objectifs de :

- Soutenir les initiatives favorisant l'insertion sociale et professionnelle des habitants ;
- Promouvoir des actions de prévention, d'accompagnement et de solidarité pour les publics vulnérables ;
- Lutter contre l'isolement social et géographique des habitants en milieu rural ;
- Encourager l'engagement citoyen et la participation des habitants dans des actions collectives.

Article 3 : Type de subvention

La subvention est destinée à financer des projets spécifiques et temporaires. Elle couvre les coûts directs liés à la mise en œuvre du projet.

Article 4 : Critères d'éligibilité

Les structures candidates doivent répondre aux critères suivants pour être éligibles à l'attribution d'une subvention :

- **Être une collectivité territoriale, un organisme ou une association à but non lucratif**, déclarée en préfecture et à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- **Intervenir dans le champ social** : Le projet ou le fonctionnement de l'association doit concerner des actions de soutien, d'accompagnement, de solidarité, de lutte contre l'exclusion sociale ou de cohésion sociale.
- **Avoir une présence effective sur le territoire de la Communauté de Communes** et démontrer que le projet ou l'activité bénéficie directement aux habitants du territoire.
- **Respecter les valeurs d'égalité, d'inclusion et de non-discrimination** envers tous les publics, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunes en difficulté, familles précaires, etc.).

Article 5 : Critères de sélection des projets

Les projets seront examinés en fonction des critères suivants :

1. **Pertinence du projet** : Le projet doit répondre à un besoin identifié sur le territoire de la communauté de communes. Il doit s'inscrire dans les priorités sociales locales.
2. **Public visé** : Le projet ou l'activité doit préciser clairement les publics ciblés (personnes âgées, jeunes, familles, personnes en situation de précarité, etc.) et démontrer son impact sur ces populations.

3. **Caractère innovant et durable** : Le projet doit proposer des solutions innovantes et contribuer à la pérennité des actions entreprises. La viabilité financière à long terme doit être assurée.
4. **Partenariats locaux** : La coopération avec d'autres acteurs locaux (associations, institutions, entreprises) sera un critère important de sélection. La complémentarité des actions sur le territoire est un point positif.
5. **Qualité de la gestion financière** : L'association doit démontrer une gestion saine et transparente de ses finances. Un budget détaillé et prévisionnel devra être fourni.
6. **Suivi et évaluation** : Le projet doit inclure des indicateurs de suivi et d'évaluation permettant de mesurer les résultats et l'impact des actions menées.
7. **Accessibilité géographique et sociale** : Le projet doit permettre un accès équitable aux bénéficiaires, en particulier dans les zones rurales et éloignées.

Article 6 : Modalités de demande de subvention

1. **Formulaire de demande** : Toute structure souhaitant obtenir une subvention doit remplir un dossier de demande de subvention disponible sur le site internet de la Communauté de communes ou auprès de ses services administratifs.
2. **Documents à fournir** :
 - Statuts de l'association,
 - Récépissé de déclaration en préfecture,
 - Budget prévisionnel détaillé du projet ou de fonctionnement,
 - Description du projet ou des actions de fonctionnement (objectifs, publics cibles, modalités de mise en œuvre, partenariats, etc.),
 - Compte-rendu des actions précédentes si l'association a déjà bénéficié d'une subvention.
3. **Délai de dépôt** : Les demandes doivent être soumises avant le **31 octobre de l'année précédant le projet**. (exemple : pour un projet programmé en 2026, le dossier devra être soumis avant le 31 octobre 2025).

Au-delà de la date butoir, des demandes seront examinées dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée, et sous réserve de leur pertinence.

Article 7 : Modalités d'attribution et montant de la subvention

La subvention est attribuée pour des **actions ponctuelles ou de court terme** (moins d'un an).

La subvention ne peut financer que des **dépenses de fonctionnement** courantes, telles que :

- Les salaires et charges sociales liés aux activités du projet.
- Les frais de location (bureaux, locaux, etc.).
- Les services nécessaires à la mise en œuvre du projet (rémunération intermédiaires, honoraires, vacations ; publicité, publications)
- Le matériel de fonctionnement et consommables.
- Les frais de déplacement nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Les dépenses d'investissement (achat de matériel durable, immobilier, etc.) ne sont pas éligibles au financement dans le cadre de ce règlement.

Le **montant de la subvention** de projet sera calculé comme suit :

- Elle représente jusqu'à 30 % du montant éligible des dépenses engagées pour le projet. Le taux d'intervention sera déterminé par la commission d'attribution, en fonction de la priorisation des enjeux territoriaux, de la pertinence du projet et de l'enveloppe budgétaire allouée à l'appel à projets.
- Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 2 500 € par projet.

Article 8 : Modalités de versement

La subvention peut être versée en une ou deux fois, en fonction de l'avancement et de la nature du projet.

Un premier versement de 30 % maximum du montant attribué pourra être accordé lors de la signature de la convention ; le versement du solde sera effectué après validation du rapport d'activités et de l'évaluation des résultats du projet mené.

Article 9 : Conditions de contrôle et de remboursement

- 1. Contrôle de l'utilisation des fonds** : La Communauté de communes se réserve le droit de réaliser des contrôles pour vérifier que les subventions ont été utilisées conformément à l'objet du projet ou aux dépenses de fonctionnement prévues.
- 2. Remboursement en cas de non-respect** : Si les objectifs du projet ou les dépenses de fonctionnement ne sont pas réalisés comme prévu, ou si les fonds sont utilisés à des fins non conformes, la Collectivité pourra demander le remboursement partiel ou total de la subvention accordée.
- 3. Exclusion en cas d'actions malveillantes** : Tout organisme, association ou un de ses membres ayant fait preuve d'actions malveillantes, nuisibles ou préjudiciables envers la Communauté de communes se verra exclu du dispositif de financement ou se verra demander le remboursement total de la subvention attribuée.

Article 10 : Publicité de l'aide accordée

1. Obligation d'affichage et de mention

Toute structure ayant reçu une subvention de la Communauté de communes devra mentionner cette aide sur ses supports de communication relatifs au projet ou aux activités financées.

La mention pourra être sous forme de logo, d'un texte descriptif ou d'une autre forme visuelle adaptée selon les supports utilisés (affiches, brochures, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Les bénéficiaires doivent faire figurer la mention de la subvention sur tous les documents relatifs aux actions financées par la Communauté de communes, notamment :

- Affiches, flyers et brochures.
- Sites internet et pages de réseaux sociaux dédiées aux projets financés.
- Communiqués de presse ou événements publics associés à la subvention.

2. Exigence d'information auprès des médias

En cas de mise en place d'une conférence de presse, d'une inauguration, ou d'un événement public, la Communauté de communes pourra demander à la structure bénéficiaire de promouvoir l'aide reçue par le biais de supports visuels ou d'une prise de parole lors de l'événement, dans le but d'assurer une bonne visibilité des actions soutenues par la Communauté de communes.

3. Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect de ces obligations de publicité pourra entraîner une réduction ou un retrait de la subvention, et, dans certains cas, une demande de remboursement des sommes versées si la structure n'a pas respecté l'obligation d'information du public sur l'aide reçue.

Article 11 : Dispositions finales

Le présent règlement peut être modifié par la Communauté de communes en fonction des évolutions des politiques locales et des besoins identifiés sur le territoire. Les modifications seront publiées sur son site internet et communiquées aux structures concernées.